



# MAIRIE DE LASSY

95270 LASSY Tél : 01 34 71 05 82

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE – ARRONDISSEMENT DE SARCELLES – CANTON DE FOSSES

Adresse mail : [mairie-de-lassy@orange.fr](mailto:mairie-de-lassy@orange.fr)

Site internet : <http://lassy95.fr>

Le 22 mai 2023

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2023

L'an deux mil vingt trois, le quinze mai à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lassy sous la présidence de Monsieur Gilbert MAUGAN.

Etaient présents (6) : MM. Gilbert MAUGAN, Éric LEDOUX, Jean-Pierre BLAIMONT, Mmes Joanne WANNER, Marie MAUGAN, M. Xavier BOURGEOIS,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés (4) : Mmes Annick LARMOYER, Marie-Claire TILLIET, M. Patrice PRUVOT, Mme Christine FEUERSTEIN.

Mme Marie MAUGAN a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant les élus de leur présence. Il propose d'ajouter à l'ordre du jour une décision modificative au budget suite à une demande de Monsieur Hellen, comptable du Service de Gestion Comptable de Garges les Gonesse. Cette proposition est accordée à l'unanimité.

Monsieur le Maire soumet ensuite le compte rendu de la séance du 13 avril 2023 à l'approbation des membres du Conseil municipal qui l'approuvent à l'unanimité malgré l'intervention de M. Jean-Pierre BLAIMONT qui confirme son abstention au vote de la délibération n° 2023/01 du 13 avril 2023, jugeant une *pure utopie* d'engager la commune dans des emprunts d'une durée de 40 ans.

### **Délibération n° 2023/11 – Réaménagement de prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le prêt n° 78533 contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en 2018 pour l'acquisition d'un bien immobilier sur la commune, destiné à de la location, et présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant du prêt : 520 000 €
- Durée : 40 ans
- Échéance annuelle : juillet
- Montant des échéances : 23 578,64 € (1<sup>ère</sup> échéance)
- Taux fixé à 2,04 %

Vu le prêt n° 5452666 contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en 2021 pour l'acquisition d'un bien immobilier sur la commune, destiné à de la location avec terrain nu pour l'aménagement d'un parking, et présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 210 000 €
- Durée : 40 ans
- Échéance annuelle : décembre
- Montant des échéances : 8518,64 €
- Taux fixé à 1,51 %

Au vu du contexte actuel, et l'évolution du taux du livret A, une demande de renégociation de prêt a été déposée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin d'obtenir de meilleures conditions financières,

Vu l'offre de réaménagement de la dette proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations qui porte sur un périmètre de 2 lignes du prêt réaménagées pour un montant total de 672 750,00 €, décomposée comme suit :

- Capital restant du : 672 750,00 €

L'offre de réaménagement se décompose en 2 mesures spécifiques, ne pouvant être acceptées indépendamment les unes des autres.

1. Baisse de marge à TLA + 1,01 % avec passage en double révisabilité et hausse du taux de progressivité.
  - CRD : 468 000,00 €
- Nombre de prêts : 1
  - Marge sur index Phase 1 : 1,010 %
  - Taux phase 1 : 4,010 %, révisable (livret A sur la base du taux en vigueur : 3 % au 31/03/2023)
  - Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
  - Révisabilité phase 1 : DR
2. Passage en double révisabilité et hausse du taux de progressivité :
  - CRD : 204 750,00 €
  - Nombre de prêts : 1
  - Taux Phase 1 : 4,010 %, révisable (livret A sur la base du taux en vigueur : 3 % au 31/03/2023)
  - Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
  - Révisabilité Phase 1 : DR
  - Date de prochaine échéance : 01/07/2023

L'offre de réaménagement fait l'objet :

- D'une commission de 300,00 €
- Du paiement des intérêts courus non échus d'un montant de 9538,76 € à verser au moment de la mise en place du réaménagement.

Il est demandé au conseil de se prononcer sur l'offre de réaménagement de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de se prononcer en faveur du réaménagement des 2 prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions ci-dessus énumérées.
- De mandater Monsieur le Maire pour réaliser cette opération de réaménagement pour les 2 emprunts précités et de faire le nécessaire auprès de l'établissement de crédit ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt et à procéder, ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution des prêts réaménagés.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2023-01 du 13 avril 2023 enregistrée en Préfecture le 22 avril 2023.

### **Délibération n° 2023/12 –Transfert de compétence « eaux pluviales urbaines »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 Août 2015 dite loi NOTRe, les communautés d'Agglomération sont devenues compétentes au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en matière d'assainissement,

Considérant que ce terme comprend en plus de l'assainissement des eaux usées, l'assainissement des réseaux d'eaux pluviales urbaines. Le statut des collecteurs d'eaux pluviales urbaines est défini par leurs implantations physiques dans la commune, en effet tous réseaux d'eaux pluviales situés dans les zones U et AU des Plans Locaux d'urbanisme sont qualifiés de réseaux d'eaux pluviales urbaines,

Considérant que dans ce contexte, le SICTEUB a modifié ses statuts pour pouvoir exercer cette compétence. Cette dernière est désormais :

- Obligatoire pour les Communautés d'Agglomération membres du syndicat ;
- Obligatoire pour les Communautés de communes qui ont pris la compétence eaux pluviales urbaines,
- à la carte, sur demande individuelle pour les communes membres.

Considérant que la commune souhaite optimiser l'entretien de ses réseaux d'eaux pluviales urbaines et souhaite transférer la compétence « Eaux pluviales urbaines » au SICTEUB qui a toutes les compétences pour gérer les réseaux,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce transfert de compétences eaux pluviales urbaines,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer au SICTEUB pour la compétence « Eaux pluviales Urbaines,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

### **Délibération n° 2023/13 – Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus**

Le Maire expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 26 mai 2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue.**

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Madame Karine LE GOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus,

Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

**Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.**

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 25 mai 2023 pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

**Article 3 : Modalités de saisine.**

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : [referentdeontologue@elusduvaldoise.fr](mailto:referentdeontologue@elusduvaldoise.fr) ;

- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à

**Référent déontologue des élus du Val d'Oise** - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

**Article 5 : Rémunération.**

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

**Article 6 : Exécution de la présente délibération.**

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 2023/14 – Aide aux familles pour classes de découverte**

Vu la demande de l'école intercommunale Alain Fournier du Plessis-Luzarches du 16 mars 2023 sollicitant une participation financière pour 4 classes de découverte ayant pour thème la découverte des différentes périodes de l'histoire :

- 2 classes, du 30 mai au 2 juin, à Saint-Léger sous Beuvray, Saône et Loire, montant du séjour : 392,00 €, 14 élèves de Lassy concernés,
- 2 classes, du 5 juin au 9 juin 2023, à Missé, Deux-Sèvres, montant du séjour : 453,50 €, 10 élèves de Lassy concernés,

Vu l'avis de la commission communale d'action sociale réunie le 4 mai 2023,

Considérant qu'une aide facultative peut être accordée à certains parents d'élèves de Lassy suivant le quotient familial CAF calculé en fonction des ressources et de la composition familiale du ménage,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- REFUSE d'accorder une aide globale à l'école intercommunale Alain Fournier ;
- DECIDE d'appliquer le quotient familial CAF et d'aider financièrement les 2 premières tranches (de 0 à 1000 € et de 1001 € à 1500 €). L'aide financière est fixée à 60 € par enfant, pour la première tranche et à 40 € par enfant pour la deuxième tranche.
- DEMANDE qu'une information soit faite aux familles dont les enfants participeront aux classes de découverte, en les invitant à déposer une demande d'aide financière selon les critères d'attribution retenus.
- PRECISE que cette aide sera versée directement aux familles.
- DIT que la dépense est prévue au budget de l'exercice en cours.

#### **Délibération n° 2023/15 – Distribution colis de Noël aux personnes âgées**

Considérant que les fêtes de fin d'année sont propices à des actions de solidarité en faveur des personnes âgées,

Considérant que la commune propose chaque année aux aînés de la commune un colis de Noël,

Considérant les critères retenus par la commission d'action sociale, réunie le 4 mai 2023 soit pour les femmes et hommes âgés de plus de 60 ans, un colis et pour les couples âgés de plus de 65 ans, deux colis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- D'offrir des paniers gourmands aux personnes âgées de la commune selon les critères retenus par la commission d'action sociale, soit pour les femmes et hommes âgés de plus de 60 ans, un colis et pour les couples âgés de plus de 65 ans, deux colis,
- Précise que lesdits colis de Noël, d'une valeur maximum de 35 €, seront achetés comme précédemment à la société HELFRICH SO Délice, 3 rue des Prés 67330 KIRRWILLER ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

#### **Délibération n° 2023/16 – Attribution de bons d'achat pour les personnes âgées**

Considérant que les fêtes de fin d'année sont propices à des actions de solidarité en faveur des personnes âgées,

Considérant que la commune attribue chaque année des bons d'achat aux femmes et hommes seuls, âgés de plus de 60 ans, d'une valeur de 100 euros et aux couples de 65 ans et plus, d'une valeur de 150 euros,

Vu l'avis de la commission communale d'action sociale réunie le 4 mai 2023,

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire ces dispositions,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 4 voix pour, 1 abstention (M. BOURGEOIS) et 1 voix contre (Mme WANNER),

- D'attribuer des bons d'achats, d'une valeur de 100 euros aux femmes et aux hommes seuls âgés de 60 ans et plus, et d'une valeur de 150 euros aux couples âgés de 65 ans et plus ;
- Précise que les cartes cadeaux multi-enseignes seront achetés par la commune à la société HELFRICH SO Délice, 3 rue des Prés 67330 KIRRWILLER et pourront être utilisés par les bénéficiaires dans plus de 22 000 points de vente ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- Une consultation des personnes âgées sera menée pour 2024 afin de recueillir leur choix sur l'organisation éventuelle d'en repas en remplacement des bons d'achat.

#### **Délibération n° 2023/17 – Jury d'Assises – liste préparatoire 2024**

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267 et A 36-13,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-004 du 24 mars 2023 portant répartition des jurés appelés à siéger à la Cour d'assises du Val-d'Oise au cours de l'année 2024,

Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, dans les communes dont la population atteint ou dépasse le chiffre de 1 300 habitants, la mairie procède publiquement au tirage au sort d'un nombre de jurés potentiels égal au triple de celui figurant

dans l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023. Pour les communes dont la population est inférieure à 1300 habitants, celles-ci sont regroupées au niveau du canton et la commune la plus importante d'entre elles est chargée d'effectuer le tirage au sort.

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à un premier tirage au sort de 4 électeurs, la commune de Seugy effectuant ensuite un tirage au sort définitif,

Le Conseil municipal procède à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée.

Sont tirés au sort :

- Madame Annick LARMOYER (née COLLET)
- Monsieur Yoann DUCATEL
- Monsieur Julien FEUERSTEIN
- Monsieur Michael LEDRU.

#### **Délibération n° 2023/18 – Décision modificative n° 1**

Vu le Code général des collectivités locales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 2023/08 du 13 avril 2023 approuvant le budget 2023,

Considérant la demande présentée par Monsieur Hellen, Comptable du service de Gestion Comptable de Garges, 2, rue Louis Marteau 95143 Garges les Gonesse,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix pour et 1 abstention (M. Eric LEDOUX),

**ADOpte** la décision modificative n° 1 comme suit :

##### Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 65/compte 65561

+ 5 234,17 € (concerne 2021) + 5 405,89 € (concerne 2022)

+ 5 554,18 € (concerne prévision 2023) soit :

Chapitre 011/article 60611	+ 16 194,24 €
Chapitre 011/article 60612	- 500,00 €
Chapitre 011/article 60631	- 1 000,00 €
Chapitre 011/article 60632	- 2 545,24 €
Chapitre 011/article 60632	- 2 300,00 €
Chapitre 011/article 6064	- 1 900,00 €
Chapitre 011/article 61521	- 4 000,00 €
Chapitre 011/article 615221	- 100,00 €
Chapitre 011/article 623	- 1 200,00 €
Chapitre 011/article 626	- 400,00 €
Chapitre 011/article 6283	- 800,00 €
Chapitre 011/6287	- 800,00 €
Chapitre 011/635	- 300,00 €

Soit un total du chapitre 011 de : - 15 845,24 €

**Total dépenses de fonctionnement** + **349,00 €**

##### Recettes de fonctionnement :

Chapitre 042 c/781

+ 349,00 €

**Total recettes de fonctionnement**

+ **349,00 €**

##### Dépenses d'investissements :

Chapitre 204 c/2041512 (annulation prévision 2023)

- 5 554,18 €

Chapitre 040 c/28041512 (reprise amortissement 2022)

+ 349,00 €

Chapitre 21 c/2131

+ 15 845,24 €

**Total dépenses investissement**

+ **10 640,06 €**

##### Recettes investissement :

Chapitre 204 c/2041512

+ 5 234,17 € (concerne 2021) + 5 405,89 € (concerne 2022) soit

+ 10 640,06 €

**Total recettes investissement**

+ **10 640,06 €**

**Tour de table des dossiers en cours et des retours des représentants de la commune aux différents établissements publics de coopération intercommunale.**

Monsieur BLAIMONT prend la parole pour informer l'assemblée que le PNR Oise-Pays de France lance un appel à manifestation d'intérêt pour accompagner les communes au remplacement d'installations de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles (fioul, gaz) au sein des bâtiments publics pour des installations alimentées en bois énergie. Si les communes sont intéressées un questionnaire à candidature doit être adressé au chargé de mission « filière bois » avant le 19 juin 2023.

Monsieur BOURGEOIS s'informe sur l'enquête lancée sur l'étude thermographique. Monsieur le Maire lui répond que l'étude est reportée en 2024 ; une information auprès de la population serait souhaitable. Il prolonge ensuite son intervention sur l'analyse routière menée par le Conseil Départemental, notamment sur la vitesse au niveau du passage piéton de la boîte de nuit et de l'arrêt de bus vers Jagny. Un panneau « attention enfants » pourrait être installé pour protéger davantage le passage piéton en direction de Jagny. Monsieur le Maire propose de rencontrer de nouveau le Conseil Départemental pour une nouvelle étude sécuritaire. Il rappelle que le passage piétons, suite aux travaux de remplacement de canalisations eau potable, route de l'Ysieux, n'a pas été retracé. Monsieur LEDOUX se charge de relancer le Syndicat des Eaux de Bellefontaine ; il donne ensuite lecture du rapport présenté par le SICTEUB sur les travaux réalisés sur la commune en 2022.

**Questions diverses**

Centre de loisirs : Mme WANNER a contacté l'Adjointe de Luzarches qui lui a fait savoir n'avoir pas retrouvé la convention d'accueil des enfants de Lassy. La délibération du Conseil municipal prise le 11 septembre 1998 lui sera transmise.

Monsieur MAUGAN informe alors le Conseil qu'une étude est actuellement en cours avec les maires du syndicat de l'école et de Mareil-en-France, de la CAF, de la MSA et de la Communauté de Communes sur un projet de garderie extrascolaire durant les petites vacances et les mois de juillet, soit environ 40 jours par an.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 40.

Le Maire,



*Maugan,*  
Gilbert MAUGAN



